

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 51-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le coût des régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes, sous réserve des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la partie V.1, ainsi que de celles qui y ont été transférées, et des contributions versées par ces juges pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités à ces régimes de retraite ont été fixés à compter du 1^{er} mars 2016 par le décret numéro 70-2016 du 3 février 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour la ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de retraite prévus notamment aux parties V.1 et VI de cette loi;

ATTENDU QUE la dernière évaluation actuarielle de ces régimes de retraite a été transmise à la ministre de la Justice en novembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans, le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi ainsi que celui au régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi et ces taux sont basés sur les résultats respectifs de chacun de ces régimes obtenus lors de la dernière évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par la ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) soit, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, fixé à l'excédent de 11,97% du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de la cotisation versée par le juge;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires soit, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, fixé à 12,53% du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70002

Gouvernement du Québec

Décret 52-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le coût des régimes de prestations supplémentaires établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective;